

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zones françaises et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Tanger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Navas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 27 août 1935 (26 joumada I 1354) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons ..... 1083

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 5 août 1935 (4 joumada I 1354), autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat) ..... 1086

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Welt Dienst » ..... 1087

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Woll-Zionismus » ..... 1087

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « König Midas » ..... 1087

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « World Service » ..... 1088

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue intitulée « Einheit » ..... 1088

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la brochure intitulée « Rundschau » ..... 1088

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Die Grosse Volkspost » ..... 1089

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Arab » ..... 1089

Pages	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Promien » .....	1090
	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Gioventu » .....	1090
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le point d'eau dit « de Souabeur », au profit de M. Rutily François, colon du lotissement de Souabeur (contrôle civil des Zemmour) .....	1090
	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des poissons salés à l'exportation .....	1091
	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle technique des produits de pêche conservés en boîtes à l'exportation .....	1092
	Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....	1093
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1192, du 30 août 1935, pages 979 et 983 .....	1093

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

	Radiation des cadres dans le personnel du corps des contrôles civils .....	1093
	Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1093
	Radiation des cadres .....	1095

**PARTIE NON OFFICIELLE**

	Baccalauréat de l'enseignement secondaire .....	1096
	Avis de concours concernant des administrations métropolitaines .....	1096
	Retard des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2 <sup>e</sup> décade du mois d'août 1935 .....	1097

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 2 au 8 septembre 1935 .....	1100
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1101
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 13 septembre 1935 .....	1102

## PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1935 (26 jourmada I 1354)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1913 (1<sup>er</sup> safar 1331) chargeant le Grand Vizir de réglementer, sous forme d'arrêté, l'exploitation des débits de boissons et d'édicter les pénalités nécessaires contre quiconque contreviendrait aux dispositions dudit arrêté ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) portant réglementation des débits de boissons, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 (1<sup>er</sup> alinéa) et 16, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs.

« En cas de récidive ou en cas d'infraction aux dispositions de l'article 14 (2<sup>e</sup> alinéa), la peine peut être élevée jusqu'à un an de prison et 1.000 francs d'amende.

« Indépendamment des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement, les tribunaux pourront ordonner la fermeture temporaire de l'établissement pour les infractions prévues aux articles 8 (alinéas 2 et 4), 9, 11 (alinéas 2 et 3), 12, 13, 14 (premier alinéa) et 16.

« La durée de la fermeture temporaire ainsi ordonnée, ne pourra être inférieure à vingt jours, ni supérieure à trois mois.

« La fermeture définitive de l'établissement sera obligatoirement prononcée pour les infractions visées aux articles 2, 3, 4, 7 et 8 (premier alinéa), et, en cas de récidive, pour les infractions visées aux articles 8 (alinéas 2 et 4), 9, 11 (alinéas 2 et 3), 12, 13, 14 (premier alinéa) et 16.

« La fermeture définitive entraînera, à l'égard de la personne qui a été condamnée, de son conjoint et de ses parents ou alliés en ligne directe, l'incapacité d'exploiter ou de gérer pendant cinq ans un établissement de même nature que celui qui a été fermé.

« Le débitant, condamné à la fermeture, soit temporaire, soit définitive, de son établissement, doit cesser son exploitation dès que la décision judiciaire est définitive.

« L'infraction à ces dernières dispositions est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs. »

Fait à Rabat, le 26 jourmada I 1354,  
(27 août 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1935.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1935 (4 jourmada I 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Rabat).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'une pépinière, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Kannab », titre foncier n° 8606, d'une superficie de quatre hectares dix-sept ares (4 ha. 17 a.), sise dans le périmètre de reboisement du bassin inférieur de l'oued Cherrat (Rabat), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant aux frères Larbi, Bousselham Allal et Ali ben Sittel, au prix de six mille six cent soixante-douze francs (6.672 fr.).

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1354,  
(5 août 1935).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la brochure intitulée « Welt Dienst ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2407 D.A.I./3, du 13 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Welt Dienst* (Service mondial), publiée à Erfurt (Allemagne) en langue anglaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *Welt Dienst* (Service mondial), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

*Rabat, le 21 août 1935.*

**DUGUÉ MAC CARTHY.**

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 28 août 1935.*

*Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la brochure intitulée « Woll-Zionismus ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2407 D.A.I./3, du 13 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *Woll-Zionismus*, publiée en langue allemande par la maison Bodung, Gortenstrasse, 38, à Erfurt, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *Woll-Zionismus*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

*Rabat, le 21 août 1935.*

**DUGUÉ MAC CARTHY.**

Vu pour contreseing :

*Rabat, le 28 août 1935.*

*Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la brochure intitulée « König Midas ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2407 D.A.I./3, du 13 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *König Midas*, publiée en langue allemande par la maison Bodung, Gortenstrasse, 38, à Erfurt, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *König Midas*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 août 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la brochure intitulée « World Service ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2407 D.A.I./3, du 13 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la brochure ayant pour titre *World Service* (Service mondial), publiée à Erfurt (Allemagne) en langue anglaise, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la brochure ayant pour titre *World Service*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 août 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Einheit ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2528 D.A.I./3, du 24 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Einheit*, édité à Strasbourg en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Einheit*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 août 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, de la revue intitulée « Rundschau ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2529 D.A.I./3, du 24 août 1935, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue étrangère ayant pour titre *Rundschau*, éditée à Bâle en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de la revue étrangère ayant pour titre *Rundschau*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 28 août 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 28 août 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Die Grosse Volkspost ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2696 D.A.I./3, du 4 septembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Die Grosse Volkspost*, imprimé à Berlin en langue allemande, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Die Grosse Volkspost*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 septembre 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Al Arab ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2698 D.A.I./3, du 4 septembre 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Al Arab*, publié à Buenos-Ayres (République Argentine) en langue arabe, est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal ayant pour titre *Al Arab*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 12 septembre 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,

HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Promien ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, com-  
mandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;  
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août  
1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de  
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du  
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2697 D.A.I./3, du 4 septembre 1935, du  
Commissaire résident général de la République française  
au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre  
*Promien* (Le Rayon), publié en France en langue polonaise,  
est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occu-  
pation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux  
publics, la vente, la mise en vente, la distribution du jour-  
nal ayant pour titre *Promien* (Le Rayon), sont interdits  
dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux  
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par  
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 12 septembre 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,  
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire  
chérifien, du journal intitulé « Gioventu ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, com-  
mandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;  
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août  
1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de  
l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du  
25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2699 D.A.I./3, du 4 septembre 1935, du  
Commissaire résident général de la République française  
au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre  
*Gioventu* (Jeunesse), publié en France en langue italienne,  
est de nature à porter atteinte à la sécurité du corps d'occu-  
pation et à troubler l'ordre public,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux  
publics, la vente, la mise en vente, la distribution du jour-  
nal étranger ayant pour titre *Gioventu* (Jeunesse), sont  
interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux  
articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par  
ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 7 septembre 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreséing :

Rabat, le 12 septembre 1935.

Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de  
prise d'eau sur le point d'eau dit « de Souabeur », au  
profit de M. Rutily François, colon du lotissement de  
Souabeur (contrôle civil des Zemmour).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié  
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du  
1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié  
par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octo-  
bre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du  
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des  
6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 23 juillet 1935, présentée par  
M. Rutily, attributaire des lots n° 2 et 3 du lotissement de Souabeur,  
à l'effet d'être autorisé à prélever 14 mètres cubes par jour sur le  
débit du point d'eau dit « de Souabeur » pour subvenir aux besoins  
de son exploitation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le  
territoire du contrôle civil des Zemmour sur le projet d'autorisation  
de prise d'eau sur le point d'eau dit « de Souabeur », au profit de  
M. Rutily François, attributaire des lots de colonisation n° 2 et 3  
du lotissement de Souabeur, en vue de subvenir aux besoins en  
eau potable de son exploitation.

A cet effet, le dossier est déposé du 30 septembre au 30 octo-  
bre 1935, dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à  
Khemissèt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel  
du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;  
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du  
commerce et de la colonisation,  
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;  
Un représentant du service de la conservation de la propriété  
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 9 septembre 1935.

NORMANDIN.

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur le point d'eau dit « de Souabeur », au profit de M. Rutily François, colon du lotissement de Souabeur (contrôle civil des Zemmour).

ARTICLE PREMIER. — M. Rutily François, attributaire des lots n° 2 et 3 du lotissement de Souabeur (contrôle civil des Zemmour), est autorisé à utiliser par gravité un débit de 14 mètres cubes par jour à prélever sur le débit total du point d'eau dit « de Souabeur ». Ce débit pourra être réduit par l'administration si l'arrivée d'eau au réservoir est insuffisante.

Les eaux ainsi prélevées sont destinées à l'alimentation en eau potable de son exploitation agricole comprenant les propriétés dites « Ferme Sainte-Marie », réquisition 8666 R. et « Talon », titre 4807 R.

ART. 2. — Les installations du permissionnaire comprendront : une canalisation de 5 kilomètres environ en 60 millimètres de diamètre pour desservir les fermes des lots n° 2 et 3. Toutefois, M. Rutily est autorisé à exécuter ces travaux en deux tranches, la première comportant seulement 2.260 mètres de conduite pour desservir la ferme du lot n° 3.

ART. 3. — Dans le cas où des prises d'eau analogues seraient autorisées ultérieurement, une association syndicale agricole privilégiée sera formée entre les bénéficiaires d'autorisation.

M. Rutily s'engage expressément à faire partie de l'association dont il s'agit.

ART. 5. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 6. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 8. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.), pour usage de l'eau, dès la première année de la mise en service de son exploitation.

ART. 9. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 10. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle technique des poissons salés  
à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 et par l'arrêté viziriel du 25 juin 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — a) *Déclaration.* — Quiconque dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, prépare ou se propose de préparer des poissons salés, doit en faire la déclaration, sur papier timbré, à la direction de l'O.C.E., 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la date de publication du présent arrêté ou à l'ouverture de la fabrique.

Cette déclaration doit comporter la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique.

Elle doit indiquer les matières premières employées, la nature des produits fabriqués et la marque apposée sur les contenants.

A cette déclaration, sera joint en double exemplaire la description de la fabrique, comportant les plans à une échelle d'au moins 1/500<sup>e</sup> et permettant de se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

b) *Marque nationale.* — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée par le directeur de l'O.C.E., sur avis conforme d'une commission désignée à cet effet, aux fabricants de poissons salés, pour les produits de tout premier choix.

ART. 2. — *Locaux et personnel.* — Tous les locaux doivent être suffisamment aérés, et, s'il y a lieu, une installation rationnelle d'éclairage artificiel devra compléter l'éclairage naturel.

Les locaux destinés à la fabrication doivent être protégés jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 du sol par un revêtement facilement lavable ou renouvelable.

L'écoulement rapide et continu des eaux y sera assuré par un système de rigoles. Des caillebotis seront posés aux endroits exposés à des débordements de liquides.

Les ouvriers et les ouvrières employés à la manipulation du poisson devront porter des vêtements et des tabliers propres et en étoffes facilement lavables.

Les femmes devront être coiffées d'un bonnet propre enfermant complètement les cheveux.

ART. 3. — *Hygiène générale de la fabrication.* — Le poisson employé devra être frais et consommable.

L'eau employée à son lavage ainsi que l'eau qui, d'une façon quelconque, entre en contact avec lui durant les opérations de fabrication, doit être saine et propre.

Les opérations doivent être aussi rapides que possible et à aucun moment de la fabrication, du poisson susceptible de s'altérer ne doit attendre.

Le matériel doit être soigneusement nettoyé après chaque arrêt et avant chaque reprise de la fabrication.

Les cuves doivent être inattaquables par les produits qu'elles contiennent et leurs angles doivent être arrondis.

Lorsque les déchets de la fabrication ne sont pas immédiatement desséchés ou brûlés, ils doivent être transportés à une grande distance des locaux de fabrication ou jetés à la mer.

ART. 4. — *Qualités minima.* — 1<sup>o</sup> *Sardines salées et pressées.* — Les sardines seront de qualité saine, loyale et marchande, fermes, entières et blanches, ni écorchées, ni éventrées, en parfait état de conservation.

Elles devront être convenablement pressées et arrimées en cuveaux ou autres contenants de bois propre et n'ayant jamais servi à un autre usage.

2<sup>o</sup> *Sardines salées non pressées.* — Les sardines seront de qualité saine, loyale et marchande, fermes, entières et blanches, ni écorchées, ni éventrées, en parfait état de conservation.

Elles devront être recouvertes d'une saumure d'un titre suffisamment élevé pour assurer leur parfaite conservation et présentées en fûts à fermeture étanche, en bois propre et n'ayant jamais servi à un autre usage.

3<sup>o</sup> *Autres poissons salés.* — Les poissons seront de qualité saine, loyale et marchande, en parfait état de conservation.

ART. 5. — *Contrôle.* — L'observation des prescriptions ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'O.C.E.

Lorsque des irrégularités auront été constatées par les agents dans une usine, un rapport sera adressé au directeur de l'O.C.E. qui en référerà à la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Celle-ci proposera les mesures à prendre.

Tous les poissons salés exportés devront répondre aux conditions fixées ci-dessus et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 6. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 septembre 1935.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif au contrôle technique des produits de pêche conservés  
en boîtes à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 et par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

**GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE PREMIER. — a) *Déclaration.* — Quiconque dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, fabrique ou se propose de fabriquer des conserves de produits de pêche en boîtes, doit en faire la déclaration, sur papier timbré, à la direction de l'O.C.E., 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la date de publication du présent arrêté ou à l'ouverture de la fabrique.

Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique.

Elle doit indiquer les matières premières employées et la nature des produits fabriqués.

A cette déclaration seront joints :

1° Une liste des différentes marques fabriquées en vue de l'exportation ;

2° Un échantillonnage complet des boîtages correspondant aux marques déposées ;

3° En double exemplaire, la description de la fabrique comportant les plans à une échelle d'au moins 1/500° et permettant de se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

b) *Marque nationale.* — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée, par le directeur de l'O.C.E., sur avis conforme d'une commission désignée à cet effet, aux fabricants de conserves de produits de pêche, pour les conserves de tout premier choix, dont les standards et types auront été déposés à la direction de l'O.C.E.

ART. 2. — *Locaux et personnel.* — Tous les locaux doivent être suffisamment aérés et, s'il y a lieu, une installation rationnelle d'éclairage artificiel devra compléter l'éclairage naturel.

Les générateurs de vapeur doivent être complètement séparés des locaux destinés à la fabrication proprement dite.

Ceux-ci seront protégés jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 du sol par un revêtement facilement lavable ou renouvelable.

L'écoulement rapide et continu des eaux sera assuré par un système de rigoles. Des caillebotis seront posés aux endroits exposés à des débordements de liquides.

Les ouvriers et ouvrières employés à la manipulation des substances alimentaires doivent porter des vêtements et des tabliers propres et en étoffes facilement lavables.

Les femmes doivent être coiffées d'un bonnet propre enfermant complètement les cheveux.

ART. 3. — *Hygiène générale de la fabrication.* — Les produits de pêche mis en œuvre devront être frais et consommables.

Les emplacements ou dispositions destinés à les recevoir doivent être nettoyés et lavés tous les jours, de façon à y supprimer tout foyer d'infection.

L'eau employée au lavage des matières premières ainsi que l'eau qui, d'une façon quelconque, entre en contact avec les produits conservés durant les opérations de fabrication, doit être potable.

Les opérations doivent être aussi rapides que possible et à aucun moment de la fabrication, des produits susceptibles de s'altérer ne doivent attendre.

Le matériel doit être soigneusement nettoyé après chaque arrêt et avant chaque reprise de la fabrication.

Les cuves doivent être inattaquables par les produits qu'elles contiennent et leurs angles doivent être arrondis.

Lorsque les déchets de la fabrication ne sont pas immédiatement desséchés ou brûlés, ils doivent être transportés à une grande distance des locaux de fabrication ou jetés à la mer.

ART. 4. — *Stérilisation.* — La stérilisation doit être effectuée dans des conditions de température et de durée assurant une bonne conservation du produit.

**TITRE DEUXIÈME**

**CONSERVES DE THON**

ART. 5. — *Espèces.* — Sous réserve de l'application de la législation en vigueur dans le pays de destination, ne seront exportables sous la dénomination de « conserves de thon » que les conserves préparées avec :

- 1° L'« *orecynus alalonga* » ou « germon » ou « thon blanc » ;
- 2° L'« *orecynus thynnus* » ou « thon commun » ou « thon rouge » ;
- 3° Le « *thynnus pelamys* » ou « bonite à ventre rayé » ou « listade » ;
- 4° Le « *thynnus sardus* » ou « sarde » ou « bonite à dos rayé » ;
- 5° L'« *auxis bisus* » ou « bonitou ».

En aucun cas, les conserves de sarganes ou de palomettes ne pourront être exportées sous le nom de « thon ».

ART. 6. — *Qualités minima.* — 1° *Qualité extra :* ne pourront être exportées comme qualité extra que les conserves de « filets de thon » et de « thon entier », à l'huile d'olive premier choix, à la tomate, cuisinées avec sauce ou autre.

Filets de thon : la boîte ne devra contenir que des lamelles non émiettées.

Thon entier : la boîte ne devra contenir que des gros morceaux. Les espaces entre les gros morceaux pourront contenir des petits morceaux mais ne seront pas comblés par des miettes et il ne devra pas y avoir de miettes entre les couches.

Le poisson devra être de qualité saine, loyale et marchande, bien paré, sans peaux ni arêtes. La chair sera ferme et sans goût piquant, de teinte homogène.

L'huile employée sera claire, sans odeur ni goût étranger. Son acidité ne sera pas supérieure à 1 % d'acide oléique en poids.

La boîte devra contenir une quantité suffisante d'huile.

En aucun cas, il n'y sera toléré la présence d'eau seule ou en émulsion.

Les produits employés pour le thon à la tomate et le thon cuisiné devront être de première qualité.

2° *Première qualité :* ne pourront être exportées comme 1<sup>re</sup> qualité que les conserves de « thon entier », telles qu'elles sont définies au paragraphe précédent, à l'huile d'olive, à l'huile d'arachide, à la tomate ou cuisinées avec sauce ou autre.

Le poisson devra être de qualité saine, loyale et marchande, bien paré, sans peaux, ni arêtes. La chair sera ferme et sans goût piquant, de teinte homogène.

L'huile employée sera claire, sans odeur ni goût étranger : son acidité ne sera pas supérieure à 1 % d'acide oléique en poids.

La boîte devra contenir une quantité suffisante d'huile.

En aucun cas, il ne sera toléré la présence d'eau seule ou en émulsion.

Les produits employés pour le thon à la tomate et le thon cuisiné devront être de bonne qualité.

3° *Qualité courante :* le poisson devra être de qualité saine, loyale et marchande, sans peaux, ni arêtes. La chair sera ferme et sans goût piquant, de teinte homogène.

*Couverture.* — A l'huile d'olive ou à l'huile d'arachide.

Les produits employés pour le thon à la tomate et le thon cuisiné devront être de qualité saine, loyale et marchande.

ART. 7. — Les miettes de thon ne peuvent être exportées qu'en qualité courante.

### TITRE TROISIEME

#### CONSERVES D'AUTRES PRODUITS DE PÊCHE.

ART. 8. — *Qualité minima.* — Les produits de pêche employés devront être frais et consommables.

Tous les ingrédients employés devront être de qualité saine, loyale et marchande.

### TITRE QUATRIEME

ART. 9. — *Contrôle.* — L'observation des prescriptions prévues ci-dessus pourra être contrôlée, à tout moment, par les agents de l'O.C.E.

Lorsque des irrégularités auront été constatées par les agents dans une usine, un rapport sera adressé au directeur de l'O.C.E. qui en référera à la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>. Celle-ci proposera les mesures à prendre.

Tous les produits de pêche conservés devront répondre aux conditions fixées ci-dessus et les certificats d'inspection relatifs aux expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur du laboratoire officiel de chimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 septembre 1935.

LEFÈVRE.

### INSERTIONS LEGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES.

Par arrêté résidentiel, en date du 5 septembre 1935, le journal quotidien « *Maroc-Matin* », a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

### RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1192, du 30 août 1935, pages 979 et 983.

Dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Article 7 (2<sup>e</sup> alinéa).

Au lieu de :

« L'impôt des patentes ne peut, en cas de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, être exigé que pour le passé et le mois en cours » ;

Lire :

« L'impôt des patentes ne peut, en cas de cessation de l'exercice d'un commerce ou d'une profession en cours d'année par suite de décès, liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, être exigé que pour le passé et le mois en cours ».

Article 53. — Tableau. Colonne « Conversion d'une saisie conservatoire en saisie-exécution ».

Au lieu :

« Tranches de débets : de 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 45 fr.  
de 1.000 fr. 01 à 1.500 fr. : 50 fr. »

Lire :

« Tranches de débets : de 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 30 fr.  
de 1.000 fr. 01 à 1.500 fr. : 45 fr. »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### RADIATION DES CADRES dans le personnel du corps du contrôle civil.

Par décret en date du 24 août 1935, sont, sur leur demande, rayés des cadres à compter du 30 septembre 1935, pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite :

M. Coudert Pierre, contrôleur civil de classe exceptionnelle ;  
M. Huet Marcel, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe.

Par décret en date du 24 août 1935, sont rayés des cadres à compter du 30 septembre 1935, pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine :

M. Reynier Albert, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
M. Gabrielli Léon, contrôleur civil de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;  
M. Metour Charles, contrôleur civil de 2<sup>e</sup> classe ;  
M. Arensdorff Léon, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 septembre 1935 :

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SPITZER Simon, commis principal hors classe du service du contrôle civil.

Est acceptée, à compter du 5 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SICRE Pierre, commis principal de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 5 septembre 1935, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. PIÉTRI François, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. FERRI Michel, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> DARMAILLAG Andrée, dactylographe de 7<sup>e</sup> classe.

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 9 août 1935, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. TRISTANI Pierre, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 21 août 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi, offerte par M. GAILLARDY Léon, surveillant de prison de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 6 septembre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 :

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. BOURDA Jean, surveillant de 3<sup>e</sup> classe.

*Chef-gardien de 2<sup>e</sup> classe*

M. ALI BEN HADJ TAIBI, chef-gardien de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de prison de 2<sup>e</sup> classe*

MM. REAMDAM BEN SALAH, MOHAMED BEN ABDERRAHMAN et KABBOUR BEN EMBAREK, gardiens de 3<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 juillet 1935, M. ALBERTINI Jean, contrôleur de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par décision du directeur général des finances, en date du 5 septembre 1935, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935 :

*Inspecteur principal de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOISSY Maurice, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe*

M. COMBAUT Philippe, contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 24 juin, 9, 11 et 27 août 1935 :

M. FRIZOT Pierre, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe, est nommé receveur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

M. ARQUILLIÈRE Antoine, brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe, est promu lieutenant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1932.

M. DESANTI Antoine, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe, est mis en disponibilité d'office à compter du 16 août 1935.

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 2 septembre 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

*Vérificateur principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LE TALLEC Yves, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. ARAMI Georges, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. OLIVIER Marcel, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. DUMONS Camille, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef hors-classe*

MM. CHIARELLI Pierre et LARCHER Gaëtan, préposés-chefs de 1<sup>re</sup> classe.

*Préposé-chef de 1<sup>re</sup> classe*

MM. LECLERCQ Léon et LUISI Michel, préposés-chefs de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. ALLÉON Amédée, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe*

M. COURRON Roland, préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935)

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. CAMPI Jean-Baptiste, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BÉDOURET Gilles et FLEURET René, contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe.

*Matelot-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. LE GALLO Pierre, matelot-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. GIOCANTI Roch, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. FAGGIANELLI Ignace, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

*Sous-patron de 3<sup>e</sup> classe*

M. LE GALLO Pierre, matelot-chef de 1<sup>re</sup> classe.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. ARTISSON Nicolas, agent technique principal des travaux publics hors classe.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 6 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. PROUHOMME Paul, topographe principal hors classe.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 9 septembre 1935, est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SAVINEAU Albert, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 8, 10 et 27 août 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935)

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. NUTTE Jean, dessinateur de 2<sup>e</sup> classe au service des beaux-arts.

*Agent technique de 5<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> SIDA BENT SAID Mathilde, agent technique de 6<sup>e</sup> classe au service des arts indigènes.

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1935)

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. LALANNE Bernard, commis principal de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935)

M. LUQUET Armand, commis principal de 2<sup>e</sup> classe au service des antiquités.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

*Sous-inspecteur hors classe*

M. DELPY Alexandre, sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe au service des arts indigènes.

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. GHERARDI Gaëtan, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique.

*Commis principal hors classe*

M. GÉDÉON Louis, commis principal de 1<sup>re</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique.

*Maitre de port de classe exceptionnelle*

M. GLAZIOT, maître de port de 1<sup>re</sup> classe à l'Institut scientifique chérifien.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

M. ROBILLARD Adrien, commis principal de 3<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

M. RICHARD André, commis principal de 3<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique.

*Commis bibliothécaire indigène de 2<sup>e</sup> classe*

M. REGRAGUI Abdallah, commis bibliothécaire indigène de 3<sup>e</sup> classe à la bibliothèque générale.

\* \*

## DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 6 mai 1935, M. DUMARÇAY Jacques, secrétaire interprète d'Orient de 2<sup>e</sup> classe, hors cadres, est nommé chef de service de la section d'Etat.

## OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 août 1935 :

Est acceptée, à compter du 20 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> SÉVIN Berthe, dame employée de 2<sup>e</sup> classe;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. SEMTOB Moïse, facteur indigène de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 août 1935 :

Est acceptée, à compter du 21 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> CLAVERIE Marcelle, dame employée des services administratifs de 1<sup>re</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 20 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> DUBEAU Adèle, dame employée de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 août 1935 :

Est acceptée, à compter du 12 août 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> FAUVERGE Marthe, dame employée de 2<sup>e</sup> classe en disponibilité ;

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> MANNONI Laure, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. DUPONT Lucien, monteur de 1<sup>re</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 31 août 1935, la démission de son emploi offerte par M. LORIA Jacob, agent des lignes de 2<sup>e</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 21 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BEN ALI BEN BRAHIM, facteur indigène de 1<sup>re</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M. GRANIER Jean, receveur de 4<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Est acceptée, à compter du 30 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> GRANIER Jeanne, dame employée de 5<sup>e</sup> classe ;

Est acceptée, à compter du 29 septembre 1935, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> JORROT Zoé, dame employée de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 31 juillet 1935, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

M. ROMELINNE Jean-Marie-Michel-Achille, ex-sous-officier d'infanterie, commis auxiliaire des eaux et forêts (emploi réservé) ;

M. MOREAU Henri-Olivier, garde auxiliaire des eaux et forêts.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 31 juillet 1935, M. EYRIÈS Paul-Henri-Joseph, garde auxiliaire des eaux et forêts, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 11 septembre 1935, M. Tournan Guillaume, commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, dont la démission a été acceptée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935, est rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 5 août 1935, sont rayés des cadres :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935)

M. Scaglia Joseph, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 juin 1935.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1935)

M. Granjon Maurice, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Garibaldi Pierre, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Versini Samuel, inspecteur sous-chef hors classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Frutoso Paul, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Garette Joseph, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Polo André, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Fray Auguste, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Champagne Louis, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935 ;

M. Martinez Jean, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1935.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1935)

M. Toulza Maurice, commissaire divisionnaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 juin 1935 au titre d'ancienneté de service ;

M. Paccianus Louis, commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935 ;

M. Andréi Joseph, brigadier de 1<sup>re</sup> classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935 ;

M. Flèche François, brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 31 août 1935.

(à compter du 30 septembre 1935)

M. Durand Louis, commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Bonnemaiso Pierre, inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Midi Albert, inspecteur sous-chef hors classe de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Rocchi Lucien, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Pedelacq Pierre, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935 ;

M. Joudart Albert, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la direction des services de sécurité (service de la police générale), admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance ou à une pension de retraite à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 27 juin 1935, et par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, ont été rayés des cadres des services actifs de la police générale, à compter du 1<sup>er</sup> août 1935 :

Brick ben Mohamed ben Yousef Marrakchi, brigadier hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

Mohamed ben Djilali Zemrani, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Taleb Bendiab Mahi ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Moulay Rahli ben Djilali ben Cherki Sebaï, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;

Mohamed ben Hamou Serghini, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) de la police mobile de sûreté.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 septembre 1935, M. Lacorre François, conducteur principal de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 30 septembre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 septembre 1935, M. Artisson Nicolas, agent technique principal des travaux publics hors classe, dont la démission est acceptée à compter du 30 septembre 1935, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter de la même date.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 5 septembre 1935, M. Bouscasse Louis, topographe principal hors classe, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 17 septembre 1935, M. Danos Joseph-Félix, receveur particulier du Trésor hors classe (1<sup>er</sup> échelon), admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 août 1935, M<sup>me</sup> Moret Marie, dame employée de 1<sup>re</sup> classe, autorisée à continuer ses fonctions dans les services métropolitains, a été rayée des cadres à compter du 21 septembre 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 août 1935, M. Bouissière Pierre, receveur de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon), réintégré, sur sa demande, dans les services métropolitains, a été rayé des cadres à compter du 11 septembre 1935.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

*Nature de l'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour les séries A prime et B à la session du 3 octobre 1935.*

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session d'octobre prochain, une composition.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter une dissertation dans la langue qu'ils auront désignée comme première langue, et une version et un thème dans celle qu'ils auront choisie comme deuxième langue.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14 du décret du 7 août 1927).

### AVIS DE CONCOURS

concernant des administrations métropolitaines.

#### MINISTÈRE DE LA MARINE

*Avis de concours pour le grade d'élève commissaire de la marine (modificatif).*

Par décision ministérielle, du 2 septembre 1935, l'avis de concours est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le grade d'élève commissaire le nombre de places mises au concours a été fixé à quatre. »

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire au conseil d'État.*

Un concours en vue de pourvoir à un emploi de rédacteur stagiaire au conseil d'État aura lieu le 25 octobre 1935.

Le jury pourra, selon les résultats du concours, classer un ou deux candidats en vue de leur nomination dans le cas où une ou plusieurs vacances inopinées viendraient à se produire dans le délai d'un an, à partir de la proclamation des résultats du concours, le classement devenant caduc à l'expiration de ladite année.

Les candidats doivent produire un diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences ou justifier, tout à la fois du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et du diplôme de l'école libre des sciences politiques.

La liste d'inscription sera définitivement close le 10 octobre 1935.

Les postulants devront fournir, avant cette date, les pièces nécessaires à la constitution de leur dossier ; la nomenclature de ces pièces ainsi que tous autres renseignements leur seront fournis au secrétaire général du conseil d'État, Palais-Royal, Paris (1<sup>er</sup>).

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois d'août 1935.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois d'août 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	4.000	68	470	533
Mulets et mules .....	"	200	"	"	"
Baudets étalons .....	"	250	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	30.000	100	690	730
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	330.000	4.958	53.949	58.917
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	10.000	52	397	449
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	34.000	771	5.601	6.372
Volailles vivantes .....	"	1.250	92	404	496
Animaux vivants, non dénommés : insectes et araignées .....	Têtes	250	"	10	10
<i>Produits et dérivés d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porcs .....	Quintaux	5.000	3	85	88
B. — De moutons .....	"	10.000	208	1.443	1.651
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	3.000	40	196	236
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	1	1
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	19	96	115
Musau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....	"	250	10	27	37
Conserves de viandes .....	"	2.000	"	"	"
Boyaux .....	"	3.000	17	136	153
Laines en masse teintes .....	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	500	24	255	279
Cris préparés ou friés .....	"	50	"	2	2
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saindoux .....	"	1.000	"	"	"
C. — Huiles de saindoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	30	45	75
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....	"	65.000	960	8.600	9.560
Miel naturel pur .....	"	200	4	35	39
Engrais organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) .....	"	(1) 11.000	231	1.735	1.966
Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	50.000	1.191	8.074	9.265
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	35.864	342.212	377.876
Blé dur en grains .....	"	150.000	1.000	37.174	38.174
Farines de blé dur et semoules (ou gruau) de blé dur .....	"	60.000	905	9.988	10.893
Avoine en grains .....	"	250.000	493	6.595	7.088
Orge en grains .....	"	2.500.000	10.527	146.078	156.605
Seigle en grains .....	"	5.000	"	68	68
Maïs en grains .....	"	900.000	25.919	75.564	101.483
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles .....	"	280.000	1.120	60.396	61.525
Pois pointus .....	"	30.000	2.003	11.634	13.637
Haricots .....	"	5.000	"	123	123
Lentilles .....	"	40.000	284	2.922	3.206
Pois ronds .....	"	120.000	2.363	23.641	26.004
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains .....	"	50.000	300	2.496	2.796
Millet en grains .....	"	30.000	613	3.508	4.121
Alpiste en grains .....	"	50.000	1.411	3.505	4.916
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....	"	45.000	"	"	"

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois d'août 1935	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	Quintaux	500	"	15	15
Bananes .....	"	300	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges .....	"	10.000	"	1.214	1.214
Citrons .....	"	500	"	"	"
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....	"	(1) 40.000	22	2.569	2.591
Mandarines et chinois .....	"	15.000	"	"	"
Figues .....	"	500	"	"	"
Pêches, prunons, brugnons et abricots .....	"	500	2	233	235
Raisins de table ordinaires ..	}	Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	89	175	264
		Autres.....	91	207	298
Dattes propres à la consommation .....	"	4.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'âprelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange .....	"	500	"	33	33
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	1.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques .....	"	30.000	"	287	287
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	1.800	"	"	"
Noix sans coques .....	"	200	"	"	"
Prunons, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel</i>					
Cuites de fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisiné et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....	"	3.000	2	189	191
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	200.000	5.317	23.987	29.304
Ricin .....	"	30.000	"	2	2
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olivés .....	"	5.000	"	72	72
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	264	"	264
<i>Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec</i>					
	"	60.000	758	783	1.541
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	7	7
Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	197	197
Piment .....	"	500	"	4	4
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	"	"	"
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	300	"	4	4
B. — Autres .....	"	400	3	3	6
Goudron végétal .....	"	100	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet.	"	2.000	"	33	33
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	1.000	"	46	46
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	60.000	"	19.188	19.188
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	4.414	4.414
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	3.000	411	1.434	1.845
<i>Filaments, liges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles.	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT 1 <sup>er</sup> juin 1935 au 31 mai 1936	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois d'août 1935	Antérieurs	Totaux
<b>Teintures et tanins :</b>					
Ecorces à tan moulues ou non .....	Quintaux	25.000	3	907	910
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<b>Produits et déchets divers :</b>					
Légumes frais .....	"	135.000	35	17.090	17.125
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	35	6.329	6.364
Légumes desséchés (olives) .....	"	5.000	281	354	635
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	88	88
<b>Pierres et terres :</b>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	120.000	2.500	"	2.500
<b>Métaux :</b>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte .....	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	100.000	"	169	169
<b>Poterie, verres et cristaux :</b>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	2	42	44
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles etc., etc. ....	"	50	"	"	"
<b>Tissus :</b>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	100	"	3	3
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	200	6	20	32
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	30.000	1.200	15.281	16.481
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	50	"	15	15
Tissus de laine mélangée .....	"	100	2	12	14
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	3	32	35
<b>Peaux et pelleteries ouvrées :</b>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	350	25	54	79
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali » .....	"	500	9	13	22
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(1) 3.500	1	10	11
Maroquinerie .....	"	700	12	110	122
Couvertures d'albums pour collections .....	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	100	2	28	30
Ceintures en cuir ouvré .....	"	50	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<b>Ouvrages en métaux :</b>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	"	10	"	"	"
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	10	"	3	3
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	600	5	143	148
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	2	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	1	1
<b>Meubles :</b>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....	"	200	13	43	56
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<b>Ouvrages de sparterie et de vannerie</b>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	75	726	801
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	"	5	5
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	30	30
<b>Ouvrages en matières diverses :</b>					
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	"	"
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	"	"

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 2 au 8 septembre 1935.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocaines	
Casablanca .....	23	11	16	37	87	22	2	34	4	62	4	»	22	1	27
Fès .....	4	»	»	3	7	3	10	»	3	16	1	»	»	»	1
Marrakech .....	»	1	»	3	4	5	26	1	3	35	»	1	1	»	2
Meknès .....	24	6	»	»	30	7	6	2	1	16	»	»	»	»	»
Oujda .....	9	20	2	»	31	12	3	»	»	15	»	»	»	»	»
Rabat .....	4	27	9	20	60	11	18	»	12	41	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>64</b>	<b>65</b>	<b>27</b>	<b>63</b>	<b>219</b>	<b>60</b>	<b>65</b>	<b>37</b>	<b>23</b>	<b>185</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>23</b>	<b>1</b>	<b>30</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca .....	65	61	9	11	1	3	150
Fès .....	2	16	»	»	»	1	19
Marrakech .....	5	31	»	»	»	1	37
Meknès .....	15	11	3	5	8	1	43
Oujda .....	14	23	9	»	»	»	46
Rabat .....	13	75	1	»	1	2	92
<b>TOTAUX.....</b>	<b>114</b>	<b>217</b>	<b>22</b>	<b>16</b>	<b>10</b>	<b>8</b>	<b>387</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 2 au 8 septembre 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (219 contre 189).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (185 contre 257) ; tandis que celui des offres non satisfaites est supérieur (30 contre 16).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 39 Européens (23 hommes et 16 femmes) : un démarcheur d'assurances, 2 employés de bureau, 2 surveillants, 4 maçons, 3 menuisiers, un peintre, 3 électriciens pour le bâtiment, 2 électriciens pour automobiles, un mécanicien, 2 tourneurs, un chauffeur, un garçon de restaurant, ainsi que 2 sténodactylographes, une lingère, une serveuse de restaurant et 12 domestiques.

Il a placé 48 Marocains (11 hommes et 37 femmes) : 2 maçons, 2 manœuvres, 2 garçons d'hôtel, 5 domestiqués et 37 bonnes à tout faire.

Cette semaine, 2.185 chômeurs européens, dont 270 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 4 Européens : un ébéniste, un maçon, un manœuvre et un cuisinier et à 3 femmes de ménage marocaines.

Cette semaine 395 chômeurs européens, dont 87 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 4 Marocains : un cuisinier, une dactylographe et 2 femmes de ménage.

Cette semaine 132 chômeurs européens, dont 11 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 24 Européens (22 maçons, un coffreur-ferrailleur et un surveillant-

pointeur), ainsi qu'à 6 Marocains (2 caporaux de chantiers, 2 journaliers, un garçon livreur et un cuisinier).

Cette semaine, 130 chômeurs européens, dont 29 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, le bureau de placement a placé 11 Européens (un secrétaire d'avocat, un employé de bureau, 2 maçons, un mécanicien, un forgeron, un chauffeur, un peintre, un journalier et deux bonnes à tout faire), ainsi que 20 Marocains (5 maçons et 15 terrassiers).

Cette semaine, 79 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 13 Européens (3 hommes et 10 femmes) : 2 mécaniciens, un secrétaire-dactylographe, une vendeuse, une cuisinière, 2 femmes de chambre et 6 bonnes à tout faire.

Il a placé 47 Marocains (27 hommes et 20 femmes) : un mécanicien, un garçon de salle, un cuisinier, un valet de chambre, 7 domestiques, 16 manœuvres, 6 bonnes à tout faire et 14 femmes de ménage.

Cette semaine, 492 chômeurs européens, dont 60 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 2 au 8 septembre 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 1.294 repas. La moyenne journalière des repas a été de 185 pour 75 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine 3.451 rations complètes et 330 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 493 pour 173 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 47 pour 20 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 849 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 19 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 133 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 33 ouvriers de professions diverses dont 9 Français, 20 Italiens, un Espagnol, un Portugais, un Allemand et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 760 francs de vivres à 20 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 12 personnes, dont 4 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 27 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.135 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 40 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 25 chômeurs par jour.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'août 1935.

Pendant le mois d'août 1935, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 754 placements, mais n'ont pu satisfaire 1.002 demandes d'emploi et 81 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont pu réaliser 5 placements et n'ont pu satisfaire 62 demandes et une offre d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes d'Agadir, Mazagan et Salé qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

##### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 16 SEPTEMBRE 1935. — *Taxe urbaine* : Fès-médina (2<sup>e</sup> émission 1934).

LE 23 SEPTEMBRE 1935. — *Tertib et prestation 1935 des indigènes* : contrôles civils : de Fedala-ville, pachalik ; de Boucheron, caïdat des Ahlafs et Mellila ; d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Zaïa ; de Fès-banlieue, caïdats des Homyane, Oulad-el-Hadj-de-l'Oued, Oulad-el-Hadj-du-Sais, Beni-Sadden, Sejaa, Oudaïa, Lemta.

Contrôle civil de Boujad, caïdats des Rouached, centre de Boujad, des Oulad-Youssef-de-l'est, caïd Daho ben Mekki, des Oulad-Youssef-de-l'ouest, caïd Daho ben Mekki.

Contrôles civils : de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; de Beni-Mellal, caïdat des Aït-Roboa ; de Chichaoua, caïdat des Oulad-M'Tâa ; de Rehamna, caïdat des Rehamna-Benguerir ; de Marrakech-banlieue, caïdat des Sektana-Rhirhaïa ; de Mazagan-ville, pachalik ; d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane du sud, caïd Ali ; de Meknès-banlieue, caïdat des Zerhoun du sud, caïd Haj Kacem ; des M'Jatt ; des Guerrouane du nord, caïd Ben Aïssa ; des Zerhoun du nord, caïd Marnissi.

Contrôles civils de Mogador-banlieue, caïdat des Aït-Zelten ; de Tamanar, caïdat des Ida-ou-Bouzia ; d'Oued-Zem, caïdats des Oulad-Bhar-Kebar, Gnadiz, Mouline-Dendoune ; Maadna ; Oujda-ville, pachalik ; Dehdou, caïdats des Zoua, Oulad-Amor ; Figuig, caïdat des Oulad-Belkacem, caïdat Oulad-Ali-Belkacem.

Petitjean, caïdat des Sfafaïa ; Khemissèt, caïdats des Kothbynes, des Kabbyines ; des Aït-Bou-Yahia ; des Hjjama ; des Aït-Jebel-Doum ; Aït-Ali-ou-Lahcen, Aït-Ouribel ; de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Des Sefiane-nord, khalifat Si Thami ; des Sefiane-sud, khalifat Si Riabi ; Mechra-bel-Ksiri, caïdat des Beni-Malek-de-l'Ouest, cheikat de Ksiri ; Ouled Saïd, caïdats des Oulad Arif, Hedami ; Tahala, caïdat des Zerarda ; Taïneste, caïdat des Ouerba ; Bab-el-Morouj, caïdat des Beni-Feggous ; Tahala, caïdat des Imrhilen ; Oulad Ali ; Guercif caïdat des Oulad-Raho.

Affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ahl-Massa ; Agadir-banlieue, caïdat des Chtouka de la plaine, caïd Lahoucine ; Haoura ; Ksima-Mesguina ; Taroudant, caïdat des Menabha ; Azilal, caïdat des Entifa de la montagne et de la plaine ; Bou Yahia, caïdat des Aït-Ouir, de Bernat, Aït-Bou-Guemez III ; Taounate, caïdats des Mezziat, Mezraoua, Khioa ; Tleta-des-Beni-Oulid, caïdat des Senhaja-de-Chems ; Moulay-Bouazza, caïdat des M'Barkine.

Imi-n-Tanout, caïdats des N'fifa-Hoceïne, M'Touga, Ouïrane ; Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; Souk-el-Tleta-des-Aït-Ouir, caïdat des Glaoua-nord, Touggana, Rhejdama ; Demnat, caïdat des Ahl-Demnat et Oultana ; Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Ksouriens du nord et du sud ; Rich, caïdat du Haut-Ziz ;

Talsint, caïdats des Aït-bou-Schouen, Aït-Aïssa ; Erfoud, caïdats des Aït-Atta-du-Reteb, Tizimi ; Teroual, caïdat de Setta ; Tahar-Souk, caïdat du Haut-Oorra ; Mesguitem, caïdat des Oulad-Bou-Rima ; Mehraoua, caïdat des Beni-Abdelhamid, Beni-Bouzerter ; Imrhilen, Aït-Assou et Oulad-ben-Ali.

*Prestations 1935 des indigènes non sédentaires* : contrôles civils de : Berrechid, caïdat des Oulad-Harriz ; Serarhna, caïdat des Oulad-Yacoub ; Zemrane, caïdat des Oulad-Sidi-Rahal ; Oued-Zem, caïdat des Beni-Smir ; Oulad-Saïd, caïdat des Hédami ; Khemissèt, caïdats des M'Zeurfa, Aït-Ali-ou-Lahcen, Kotbiïne.

*Taxe urbaine 1935* : Casablanca-sud (articles 45.001 à 45.579 et 46.001 à 46.217) ; Casablanca-centre (articles 33.001 à 33.610).

LE 30 SEPTEMBRE 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Rabat-sud ; Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arrondissement articles 66.956 à 74.000) ; Meknès-ville nouvelle (articles 1<sup>er</sup> à 1.680 et 2.001 à 3.126).

*Patentes 2<sup>e</sup> émission 1933* : centre d'El-Aïoun.

*Tertib et prestations 1935 des indigènes* : contrôles civils de : Berkane, caïdat des Triffa ; Martimprey-du-Kiss, caïdat des Beni-Drar ; Berkane, caïdat des Beni-Attig-sud ; caïdat Mohamed-ben-Mimoun ; Beni-Mellal ; caïdat des Beni-Ayatt ; Casablanca-banlieue ; caïdat de Médiouna ; Boulhaut, caïdats des Fedalate et des Beni-Oura ; Fès-banlieue, caïdat des Oulad-Jemâa ; Boujad, caïdats des Beni-Battas et des Chougran ; Chichaoua, caïdat des Oulad-Bou-Seba ;

Sidi-Rahal, caïdat des Zemrane ; Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Skhour ; Doukkala-sud, caïdats des Oulad-Amor-ouest, caïd Si Mohamed ben Hamida, Oulad-Bouzerara-sud, caïd Driss

Amor ; Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz-centre, caïd Mustapha ben Brahim ; Doukkala-sud, caïdat des Bouzerara-nord, caïd Mohamed el Hellali ;

Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-nord, caïd Hossein ; Oulmès, caïdat des Aït-Hatten ; Mogador-banlieue, caïdat des Oulad-el-Haj ; Tamarar, caïdat des Ingrad ; Mogador-banlieue, caïdat des Ida-ou-Zemzem ; Arbaoua, caïdat des Khlott ; Debdou, caïdat des Ahl-Debdou ;

Figuig, caïdats des El-Abidat, Oulad-Abdelkrim, Oulad-Chaïb-Zoreg, Oulad-Ahmed-ben-Abdallah, Oulad-Farès, Allaoua, Oulad-Ali-ben-Yacine, Oulad-Slama, Oudarih, El-Naïz, El-Hammam-Tahtani, Ksar d'Ich, El-Hammam-el-Foukani, Oulad-Chaïb-Boed, Oulad-Youb, Oulad-n-Ahmed-ben-Brahim.

Oujda-banlieue, caïdat des Oujada ; Dar-ould-Zidouh, caïdat des Beni-Amir ; Rharbiine-ouest ; Oued-Zem, caïdat des Oulad-Aïssa ; Petitjean, caïdat des Zirara ; Oulad-M'Hamed, Oulad-Dlim, Oulad-Yahia ; Port-Lyautey-banlieue, caïdats des Aneur-Sellia ;

Oulad-Slama ; Menasra, pachalik ; Rabat-ville, pachalik ; Safi-banlieue, caïdat des Behatra-sud, caïd Abderrahman el Ouazzani ; Behatra-nord, caïd Zerhouni bel Haj ; Tedders, caïdat des Haouderane ; Khemissèt, caïdat des Messarhra ; Sefrou, caïdats des Aït-Serhrouchen-d'Imouzzèr ; Aït-Youssi-de-l'Amekla et pachalik ;

Oulad-Saïd, caïdat des Moualine-el-Hofra ; G'Dana ; Settat-banlieue, caïdats des Oulad-Bouziri et pachalik ; Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni-Malek de l'ouest, caïd Cherkaoui ; Guercif, caïdat des Ahl-Rechida, Haourara ; Tahala, caïdat des Aït-Serhrouchen-de-Harira ; Taza-ville, pachalik ; Taza-banlieue, caïdat des Meknassa.

*Tertib et prestations 1935 des Européens* : El-Hajeb : rôle supplémentaire des Européens. Meknès-banlieue : rôle spécial. Mesguitem : rôle supplémentaire. Kouribga : O.C.P.

*Tertib et prestations 1935 des indigènes* : Fès-banlieue : rôle supplémentaire, caïdats des Oudaïa, Aït-Ayach, Oulad-el-Haj-de-l'Oued. Marrakech-banlieue : rôle supplémentaire, caïdat des Sektana-Rhirhaya.

LE 7 OCTOBRE 1935. — *Taxe urbaine 1935* : Fès-médina (articles 10.001 à 14.093, 15.001 à 21.743, 23.001 à 25.774).

\* \* \*

*Additif au Bulletin officiel n° 1193, du 6 septembre 1935.*

Date de mise en recouvrement du 9 septembre 1935 :

*Tertib et prestations des indigènes d'Ahermoumou* : caïdat des Oulad-ben-Ali.

Rabat, le 14 septembre 1935.

Le chef du service des perceptions,  
et recettes municipales,  
PIALAS.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 6 au 13 septembre 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi .....			72,50	
Mardi .....			72	
Mercredi .....	71,50 magasin 73,50 rendu	Janv. 76,50 mag.		
Judi .....		1 <sup>er</sup> quinz. nov. 75,50 magasin Déc. 76 76,50 mag.	74	
Vendredi .....	75 rendu			

EN VENTE  
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés  
sur les  
**PENSIONS CIVILES**  
au Maroc

Une brochure in-8° raisin avec tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis l'impression de la brochure... 2 fr. 50  
Les tirages à part seuls ..... 1 fr. 00

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés..... 2 fr. 95  
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés..... 1 fr. 25  
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus ..... 0 fr 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.  
Le prix doit être acquitté à la commande.*

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT  
Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.